

## Règlement des établissements de détention (Abrogé le 8 avril 2014)

du 21 décembre 2004

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 90 de l'ordonnance du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Les présentes dispositions règlent l'organisation interne et l'administration des établissements suivants :

- prison de Porrentruy;
- Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).<sup>4)</sup>

<sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables aux personnes en exécution de peines et mesures, ainsi qu'aux personnes se trouvant en détention préventive.

Subordination  
a) Juge

**Art. 2** <sup>1</sup> Les personnes en détention préventive sont placées sous l'autorité d'un magistrat de l'ordre judiciaire (ci-après : "le juge").

b) Service  
juridique<sup>6)</sup>

<sup>2</sup> Les personnes condamnées sont placées sous l'autorité du Service juridique<sup>6)</sup>.

<sup>3</sup> Lorsqu'un détenu ne dépend d'aucun juge, les dispositions nécessaires sont prises par le Service juridique<sup>6)</sup>.

Mesures  
complémentaires

**Art. 3** Les mesures à prendre en complément ou en dérogation au présent règlement doivent l'être par l'autorité d'écrou dont dépend le détenu.

Terminologie

**Art. 4** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

---

## CHAPITRE II : Personnel

### SECTION 1 : Agent de détention

Mission	<p><b>Art. 5</b> L'agent de détention a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– d'organiser et de contrôler la gestion de l'établissement, notamment de tenir le décompte de subsistance, de remplir les feuilles de statistiques et de contrôler l'inventaire;</li><li>– de faire appliquer les dispositions légales relatives à la garde des détenus et au régime de leur incarcération;</li><li>– de vouer une attention toute particulière aux installations de sécurité;</li><li>– de procéder à l'examen régulier des cellules;</li><li>– de prendre toutes dispositions propres à éviter les évasions.</li></ul>
Compétence	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> L'agent de détention exerce sur les détenus l'autorité que lui confèrent les dispositions légales et les décisions des autorités mentionnées à l'article 2.</p> <p><sup>2</sup> Il est compétent pour donner tous ordres généraux ou particuliers en application du présent règlement.</p>
Gestion	<p><b>Art. 7</b> L'agent de détention tient les comptes individuels des détenus.</p>
Mesures de sûreté	<p><b>Art. 8</b> Il ordonne les mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus.</p>
Remplacement	<p><b>Art. 9</b> L'agent de détention empêché d'assurer son service en avise sans délai le Service juridique<sup>6)</sup> en vue d'assurer son remplacement.</p>
Administration	<p><b>Art. 10</b> L'agent de détention est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la tenue du registre d'écrou;</li><li>– la conservation des pièces y relatives;</li><li>– l'établissement et l'envoi des extraits du registre au Service juridique<sup>6)</sup>, à l'autorité d'écrou et au service "recherche et information" de la police cantonale.</li></ul>
Trousseau	<p><b>Art. 11</b> L'agent de détention pourvoit à l'entretien et à la distribution de la literie, de la lingerie et, en cas de nécessité, de l'habillement des détenus.</p>
Subsistance	<p><b>Art. 12</b> L'agent de détention est responsable de la subsistance des détenus et distribue les repas.</p>

Bibliothèque,  
journaux, radio,  
TV

**Art. 13** <sup>1</sup> L'agent de détention gère la bibliothèque.

<sup>2</sup> Il contrôle les journaux et revues envoyés de l'extérieur et organise l'écoute des programmes radio et TV. Les compétences du juge sont réservées.

Régime

**Art. 14** L'agent de détention soumet les détenus au régime qui leur est applicable selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, notamment en ce qui concerne les visites, la correspondance, les colis et les remises d'argent.

Surveillance

**Art. 15** <sup>1</sup> Il veille à ce que les détenus ne puissent pas communiquer avec l'extérieur.

<sup>2</sup> Il organise et surveille leurs déplacements à l'intérieur de la prison et, au besoin, les contrôle.

<sup>3</sup> S'il s'agit de prévenus, il prend toutes dispositions utiles afin d'éviter le danger de collusion.

Discipline

**Art. 16** <sup>1</sup> L'agent de détention prend les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la prison.

<sup>2</sup> Si un détenu contrevient à la discipline, il lui adresse les remarques nécessaires.

<sup>3</sup> En cas d'indiscipline grave, il prend les mesures indispensables pour isoler le détenu fautif et propose au Service juridique<sup>6)</sup> l'une des sanctions prévues par la loi sur l'introduction du Code pénal suisse<sup>5), 4)</sup>

<sup>4</sup> Au besoin, il peut requérir l'intervention de la police cantonale.

<sup>5</sup> Il informe le Service juridique des incidents graves et lui propose toutes mesures et sanctions opportunes.

Devoir de  
réserve

**Art. 17** <sup>1</sup> L'agent de détention s'abstient de parler avec les détenus d'une affaire pénale en cours.

<sup>2</sup> Il ne se charge pour eux d'aucune démarche hors celles que comporte le service des établissements.

Information

**Art. 18** Il signale au Service juridique<sup>6)</sup>, aux aumôniers, au médecin et aux assistants sociaux les cas pouvant motiver leur intervention.

Décès

**Art. 19** <sup>1</sup> En cas de décès d'un détenu, l'agent de détention avise immédiatement le médecin de la prison et le Service juridique<sup>6)</sup>.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un prévenu, il informe aussi le juge.

## SECTION 2 : Médecin de la prison

Mission et fonctions

**Art. 20** Le médecin de la prison a pour tâches de visiter régulièrement les détenus et de prendre toutes les mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates.

**Art. 21** <sup>1</sup> L'agent de détention fait appel au médecin de la prison s'il constate qu'un détenu est malade ou si ce dernier le demande.

<sup>2</sup> L'examen médical peut être rendu obligatoire à l'égard des détenus dont l'état de santé serait déficient.

**Art. 22** En cas de décès survenu dans les établissements, le médecin de la prison fait les constatations et déclarations prescrites.

## SECTION 3 : Aumôniers

Mission et fonctions

**Art. 23** <sup>1</sup> Les aumôniers s'occupent des besoins spirituels des détenus.

<sup>2</sup> Les aumôniers sont désignés par le Département de la Justice et des Finances (ci-après : "le Département") et se conforment aux dispositions du présent règlement.

**Art. 24** <sup>1</sup> Ils visitent les détenus individuellement.

<sup>2</sup> En règle générale, les visites ont lieu hors de la présence d'un agent de détention.

**Art. 25** <sup>1</sup> Le Département peut, aux conditions fixées dans l'ordonnance sur les établissements de détention<sup>4</sup>, autoriser d'autres personnes à effectuer des visites aux détenus.

<sup>2</sup> L'agent de détention doit être informé à l'avance et fixe le moment des visites.

<sup>3</sup> En cas d'abus, de telles autorisations peuvent être révoquées.

#### **SECTION 4 : Assistants sociaux**

Assistance  
sociale

**Art. 26** <sup>1</sup> Tout détenu peut solliciter l'assistance sociale.

<sup>2</sup> Les informations et formules nécessaires doivent être mises à disposition par l'agent de détention.

<sup>3</sup> La demande peut également être introduite par l'autorité d'écrou ou par l'agent de détention.

**Art. 27** En règle générale, les entretiens des assistants sociaux avec les détenus ont lieu hors de la présence d'un agent de détention.

#### **CHAPITRE III : Régime applicable aux détenus**

##### **SECTION 1 : Généralités**

Écrou

**Art. 28** <sup>1</sup> La personne incarcérée est reçue par un agent de détention qui l'informe des conditions de sa détention.

<sup>2</sup> Aucun prévenu ne peut être mis en contact contre son gré avec des personnes en exécution de peine.

Compte de dépôt

**Art. 29** <sup>1</sup> Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

<sup>2</sup> Ce compte est alimenté par :

- les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans la prison;
- les versements qu'il peut recevoir de l'extérieur;
- la rémunération que le Service juridique<sup>5</sup> lui alloue pour son travail.

Prélèvement **Art. 30** <sup>1</sup> Les prélèvements importants doivent être autorisés par l'autorité d'écrou.

<sup>2</sup> Les règles concordataires relatives au pécule sont applicables.

Inventaire de sortie **Art. 31** <sup>1</sup> Lorsqu'un détenu quitte la prison, les biens inventoriés lui sont rendus.

<sup>2</sup> Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

<sup>3</sup> Le détenu donne décharge à l'agent de détention de cette restitution. En cas de refus, celui-ci en indique les motifs sur le procès-verbal d'inventaire.

<sup>4</sup> S'il s'agit de prévenus, les dispositions légales sur le séquestre sont réservées.

## **SECTION 2 : Ordinaire, vêtements, logement**

Nourriture **Art. 32** Les détenus reçoivent la nourriture de la prison; ils ne consomment pas de boissons alcooliques; les régimes prescrits médicalement sont réservés.

Vêtements **Art. 33** <sup>1</sup> Les détenus portent leurs vêtements personnels. Ils peuvent faire venir à leurs frais ou recevoir des vêtements et du linge de rechange.

<sup>2</sup> Les condamnés doivent se présenter avec des habits décents.

<sup>3</sup> Les indigents reçoivent de l'établissement les vêtements nécessaires.

<sup>4</sup> Le linge personnel peut être blanchi à la prison.

Logement **Art. 34** <sup>1</sup> Dans la mesure des possibilités, les détenus sont logés dans des cellules individuelles.

<sup>2</sup> Toutefois, selon les circonstances, l'agent de détention peut les placer dans des cellules communes.

<sup>3</sup> S'il s'agit de prévenus, il requiert l'accord du juge. L'article 28, alinéa 2, est réservé.

Accès aux cellules **Art. 35** Il est interdit à tout détenu de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

Aménagement **Art. 36** <sup>1</sup> Les détenus sont responsables du mobilier de leur cellule et du trousseau qui leur a été remis.

<sup>2</sup> En cas de détérioration ou de destruction volontaire, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à la charge du responsable sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales.

Discipline **Art. 37** <sup>1</sup> En cellule, les détenus ne doivent pas importuner leurs voisins.

<sup>2</sup> Il leur est interdit de communiquer d'une cellule à l'autre.

Hygiène **Art. 38** <sup>1</sup> Les détenus doivent se conformer aux instructions qui leur sont données pour tout ce qui concerne leur hygiène personnelle, l'entretien de leurs vêtements et la propreté de leur cellule.

<sup>2</sup> Les indigents reçoivent les objets de toilette de première nécessité.

<sup>3</sup> Si des objets ou des vêtements déposés à l'entrée doivent être détruits par mesure d'hygiène, leur propriétaire en est informé.

<sup>4</sup> Il peut être fait appel à un coiffeur à l'intérieur de la prison, aux frais du détenu.

### **SECTION 3 : Travail et rémunération<sup>4)</sup>**

Travail **Art. 39** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, un travail est fourni aux détenus par l'agent de détention.

<sup>2</sup> S'il s'agit de prévenus, l'accord du juge est réservé. Ils ne peuvent être astreints au travail.

Rémunération **Art. 40<sup>4)</sup>** <sup>1</sup> Le travail est rémunéré selon les règles concordataires relatives à la rémunération.

<sup>2</sup> Le montant de la rémunération est versé sur le compte dépôt du détenu.

### **SECTION 4 : Enseignement, loisirs, exercices physiques**

Enseignement **Art. 41** <sup>1</sup> Les détenus peuvent, avec l'autorisation de l'agent de détention, s'inscrire, à leurs frais, à des cours par correspondance.

<sup>2</sup> S'il s'agit de prévenus, l'accord du juge est réservé.

- Bibliothèque **Art. 42** <sup>1</sup> Les détenus peuvent emprunter les livres de la bibliothèque.
- <sup>2</sup> Ils doivent en user avec soin. Toute inscription y est interdite.
- <sup>3</sup> Les livres endommagés sont réparés ou remplacés aux frais des responsables.
- Art. 43** Les détenus peuvent aussi, sous contrôle, faire venir, à leurs frais, ou recevoir des livres ou des revues de l'extérieur. L'accord du juge demeure réservé pour les prévenus.
- Radio/TV **Art. 44** <sup>1</sup> Les détenus peuvent utiliser des appareils de radio et de télévision, moyennant autorisation de l'agent de détention.
- <sup>2</sup> S'il s'agit de prévenus, le juge peut en supprimer l'usage.
- Promenade et exercices physiques **Art. 45**<sup>3)</sup> <sup>1</sup> Le droit à la promenade est régi par les articles 45 et 52 de l'ordonnance sur les établissements de détention<sup>1)</sup>.
- <sup>2</sup> Au surplus, les détenus peuvent prendre de l'exercice dans la mesure où les installations le permettent.
- Danger de collusion **Art. 46** <sup>1</sup> L'agent de détention peut prendre des mesures particulières en vue d'éviter tout contact entre certains détenus.
- <sup>2</sup> S'il s'agit de prévenus, l'accord du juge est réservé.
- SECTION 5 : Soins médicaux**
- Traitement **Art. 47** <sup>1</sup> Les détenus reçoivent les soins et les médicaments prescrits par le médecin de la prison.
- <sup>2</sup> Si le détenu est porteur de médicaments, le médecin de la prison décide de l'usage qui peut en être fait.
- Hospitalisation **Art. 48** <sup>1</sup> Si un détenu doit être hospitalisé, il sera transféré dans un établissement approprié sur avis du médecin de la prison.
- <sup>2</sup> L'agent de détention transmet le rapport du médecin à l'autorité d'écrou.

- Transfert **Art. 49** <sup>1</sup> Le transfert est ordonné :
- pour les condamnés, par l'agent de détention;
  - pour les prévenus, par le juge.
- <sup>2</sup> En cas d'urgence, le médecin de la prison ordonne le transfert immédiat et fait ensuite rapport à l'autorité d'écrou.
- <sup>3</sup> Le Service juridique<sup>6)</sup> est informé de chaque transfert.
- Dentiste **Art. 50** Sur permission écrite de l'autorité d'écrou et en cas d'urgence, le détenu peut être conduit chez un dentiste.
- SECTION 6 : Visites, congés et permissions, correspondance, remise d'argent, achat de marchandises, colis**
- Visites **Art. 51** <sup>1</sup> Les visites ont lieu les samedis et dimanches, en principe entre 9 heures et 11 heures ou entre 14 heures et 16 heures, sur autorisation écrite.
- <sup>2</sup> Les visites ont lieu dans un parloir, en principe en dehors de la présence de l'agent de détention.
- <sup>3</sup> Leur durée n'excède pas, en général, une demi-heure.
- Autorisation **Art. 52** L'autorisation de visite est délivrée par l'autorité d'écrou.
- Mandataire **Art. 53** <sup>1</sup> Le mandataire d'un détenu peut, d'entente avec l'agent de détention, le visiter librement.
- <sup>2</sup> Il doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs.
- Art. 54** En cas d'abus, l'agent de détention informe l'autorité d'écrou.
- Congés et permissions **Art. 55** <sup>1</sup> Les congés sont accordés aux conditions fixées dans l'ordonnance sur les établissements de détention<sup>1)</sup>.
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, pour de graves raisons familiales ou professionnelles, l'autorité d'écrou peut accorder au détenu une permission de sortie de brève durée, avec ou sans accompagnement.

- Correspondance **Art. 56** <sup>1</sup> Les détenus peuvent expédier ou recevoir de la correspondance.
- <sup>2</sup> En cas d'abus, celle-ci peut être limitée.
- <sup>3</sup> Au besoin, la prison fournit le papier et les enveloppes et assume les frais de port.
- Contrôle **Art. 57** <sup>1</sup> Pour les personnes détenues en exécution de peine et sauf danger de fuite ou de collusion avec d'autres détenus, la correspondance n'est pas contrôlée.
- <sup>2</sup> Si le contrôle est ordonné, il est effectué par le Service juridique<sup>6)</sup>; le détenu en est informé.
- <sup>3</sup> Pour les prévenus, la correspondance est soumise au contrôle du juge.
- Exception **Art. 58** <sup>1</sup> La correspondance entre un condamné ou un prévenu et son mandataire est échangée sous pli fermé; elle n'est pas soumise au contrôle.
- <sup>2</sup> Les condamnés ont le droit de correspondre librement, sous pli fermé, avec le Département, le Service juridique<sup>6)</sup> ou le juge.
- Remise d'argent **Art. 59** <sup>1</sup> Les détenus peuvent recevoir de l'argent de l'extérieur. Les sommes reçues sont versées sur le compte de dépôt de l'intéressé et portées à l'inventaire.
- <sup>2</sup> S'il s'agit de prévenus, l'agent de détention en informe le juge.
- <sup>3</sup> Les détenus peuvent envoyer de l'argent à l'extérieur selon les dispositions de l'article 30.
- Achat de marchandises **Art. 60** Les détenus peuvent se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à leurs frais, par l'intermédiaire des agents de détention.
- Colis  
a) Réception **Art. 61** <sup>1</sup> Les détenus peuvent recevoir des colis dont le contenu est vérifié par l'agent de détention.
- <sup>2</sup> L'agent de détention informe les détenus des objets autorisés.
- b) Envoi **Art. 62** Les détenus peuvent expédier des colis dont le contenu est vérifié par l'agent de détention.

---

## SECTION 7 : Discipline

- Responsabilité **Art. 63** <sup>1</sup> L'agent de détention est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement.
- <sup>2</sup> Il affiche dans l'établissement le présent règlement et le remet au détenu qui en fait la demande.
- Conduite **Art. 64** Les détenus doivent se conduire correctement et se conformer aux instructions de l'agent de détention.
- Ordre **Art. 65** Le détenu est personnellement responsable de l'ordre et de la propreté dans sa cellule.
- Infractions **Art. 66** <sup>1</sup> Les détenus qui transgressent les dispositions du présent règlement sont sanctionnés conformément aux articles 30 à 37 de l'ordonnance sur les établissements de détention<sup>1)</sup>.
- <sup>2</sup> La sanction est prononcée par le Service juridique<sup>6)</sup>; l'intéressé est informé de son droit de recours.<sup>3)</sup>
- Plainte, voies de droit **Art. 67** Le droit de plainte et les voies de droit sont réglés par les articles 88 et 89 de l'ordonnance sur les établissements de détention<sup>1)</sup>.

## CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation du  
droit en vigueur

**Art. 68** Sont abrogés :

- le règlement du 24 septembre 1991 des établissements de détention;
- le règlement du 13 décembre 1984 concernant les chambres cellulaires de l'Hôpital régional de Porrentruy<sup>2)</sup>.

Entrée en  
vigueur

**Art. 69** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Delémont, le 21 décembre 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 342.11](#)

2) [RSJU 342.112](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 25 octobre 2005

4) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 6 mars 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

5) [RSJU 311](#)

6) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la modification du 22 novembre 2006 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ([RSJU 172.111](#)), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007